



Association fribourgeoise action et accompagnement psychiatrique
Freiburgische Interessengemeinschaft für Sozialpsychiatrie

STATUTS

Article 1^{er} : Une association est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil, sous le nom de AFAAP (Association Fribourgeoise d'Action et d'Accompagnement Psychiatrique).

Article 2 : Le siège de l'AFAAP est à Fribourg.

Article 3 : L'AFAAP a pour but :

- d'accueillir, dans un esprit d'entraide et de solidarité, toute personne confrontée à des difficultés psychosociales ;
- de conseiller et d'accompagner les personnes souffrant de troubles psychiques, ainsi que leurs familles et leurs proches ;
- de valoriser les ressources personnelles et de soutenir chacun dans l'exercice de ses responsabilités individuelles ou sociales ;
- de reconnaître chez chacun le sentiment de dignité et le besoin d'être utile, propres à la personne humaine ;
- d'agir publiquement pour une meilleure compréhension des personnes concernées par la maladie psychique et une prévention des problématiques psychiques ;
- de représenter les intérêts et de défendre les droits des personnes qui souffrent de troubles psychiques et de leurs proches ;
- de promouvoir le partenariat entre bénévoles et professionnels/elles.

L'association ne poursuit aucun but lucratif ni commercial

Article 4 : L'AFAAP est ouverte à toute personne ou groupe de personnes en accord avec les buts de l'association.

Le comité décide, sans indication de motifs, des refus d'admission à l'AFAAP, ainsi que des exclusions.

Le statut de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle. Les collaborateurs salariés de l'AFAAP deviennent membre de l'association et s'acquittent de leur cotisation.

Article 5 : Les organes de l'AFAAP sont :

- 1) L'assemblée générale, organe suprême ;
- 2) Le comité, organe exécutif.

Article 6 : L'assemblée générale est l'organe suprême de l'AFAAP. Elle a le droit inaliénable :

- d'élire les membres du comité ;
- d'élire le président ou la présidente sur proposition du comité ;
- de fixer le montant des cotisations ;
- d'adopter le rapport d'activité ;
- d'approuver les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'année en cours ;
- de se prononcer sur toute proposition émanant du comité ou d'un membre et figurant à l'ordre du jour ;
- de modifier les statuts et de dissoudre l'association.

Article 7 : L'assemblée générale se réunit une fois l'an. Pendant l'exercice qui coïncide avec l'année civile, elle peut être convoquée à une ou plusieurs séances extraordinaires par le comité.

Une assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée sur demande signée par un cinquième des membres.

Article 8 : L'ordre du jour de l'assemblée générale doit être communiqué aux membres au moins dix jours à l'avance. En cas de proposition de modification des statuts, le texte proposé doit être joint à la convocation.

Article 9 : L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple.

Pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Article 10 : Le Comité est composé 7 membres de l'AFAAP ; personnes concernés par la maladie psychique, personnes proches ou personne de référence.
Le comité siège valablement lorsqu'au moins quatre de ses membres sont présents (quorum).

Chaque membre du comité est bénévole dans l'exercice de ses attributions, sous réserve d'indemnisation des frais effectifs.

Un mandat au comité dure au maximum huit ans. Les membres du comité peuvent résilier leur mandat à l'échéance de chaque assemblée générale.

Le comité exerce les tâches stratégiques en cohérence avec les valeurs et buts des présents statuts. Il délègue la gestion des tâches exécutives à la coordinatrice.

Des membres de l'AFAAP chargés de tâches particulières peuvent être associés à titre consultatif aux séances du comité.

Le Comité arrête les fonctions de ses membres et fixe le mode de signature.

Les tâches du Comité sont notamment les suivantes:

- définir la vision et la mission de l'association
- approuver le descriptif de fonction du-de la coordinateur-trice
- engager le-la coordinateur-trice
- adopter les objectifs annuels de l'équipe
- désigner l'organe vérificateur des comptes
- vérifier périodiquement les budgets approuvés par l'AG
- décider des dépenses hors cadre budgétaire
- se déterminer sur les litiges internes soumis par la coordinatrice
- représenter l'association lors de manifestations publiques.

La coordinatrice et un collaborateur salarié participent au comité avec voix consultative.

Les affaires courantes de l'AFAAP sont gérées par le/la président-e et le/la coordinateur /trice

Article 11 : Les ressources de l'AFAAP sont constituées par :

1. les cotisations des membres ;
2. les subventions ;
3. les produits des manifestations et des actions ;
4. les dons et les legs.

Article 12 : Le contrôle des comptes de l'AFAAP est confié à un vérificateur agréé désigné par le Comité. Son rapport est porté à la connaissance de l'assemblée générale.

Article 13 : Les engagements et les responsabilités de l'AFAAP sont uniquement garantis par l'actif social, à l'exclusion de la responsabilité des membres.

Article 14 : La dissolution de l'AFAAP est régie par les dispositions du Code Civil. En cas de dissolution, les biens de l'association sont affectés de manière exclusive et irrévocable à des institutions et/ou organisation bénéficiant de l'exonération d'impôt et poursuivant un but semblable.

En cas de difficultés d'interprétation dues à des divergences entre la version française et allemande des présents statuts, la version française fait foi.

Les présents statuts ont été modifiés lors des assemblées générales des 27 mai 1998, 9 avril 2008 ; 20 mars 2013 (art. 3 et 14), 19 mars 2014 (art. 10), 25 mars 2015 (art 4 partiel ; art 6 partiel ; art 10 partiel)

Fribourg, le 26 mars 2015

pour le comité :



Nelly Keller
Présidente



Olivier Margelisch
Membre